

Date d'envoi de la convocation : 03 Novembre 2017
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 20
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

14 Novembre 2017

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Pierre BOLZE
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT
Mme Estelle BERNARD BRUNAUD
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Mme Claude CORON à M. Jean Paul ROY,

Absents-excuses :

M. Stéphane DAHLEN

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE.

DELIBERATION N° BU/17/345

FONDS DE CONCOURS ABRIBUS – COMMUNE DE BEAUNE :

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que le Conseil Communautaire du 21 mars 2016 a défini un règlement d'intervention qui prévoit le versement de fonds de concours pour l'aménagement des points d'arrêts de transport.

Il précise que ce règlement prévoit une aide financière auprès des communes installant des abribus ou aménageant les points d'arrêts pour de la mise en sécurité et de la mise en accessibilité.

Le Conseil Communautaire a décidé que ces aides seraient encadrées de la sorte :

- Sécurisation des arrêts : 50% de la charge résiduelle dans la limite d'une dépense subventionnable de 7 500 euros HT par arrêt, soit un fonds de concours maximum de 3 750 euros ;
- Installation d'un abri bus : 50% de la charge résiduelle dans la limite d'une dépense subventionnable de 7 000 euros HT par arrêt, soit un fonds de concours maximum de 3 500 euros ;
- Mise en sécurité et mise en accessibilité (dans le cadre du SDA) : 50% de la charge résiduelle dans la limite d'une dépense subventionnable de 15 000 euros HT par arrêt, soit un fonds de concours maximum de 7 500 euros ;

M. CHAMPION indique que la commune de BEAUNE sollicite un fonds de concours pour la mise en accessibilité de multiples points d'arrêts classés prioritaires dans le Schéma Directeur d'Accessibilité Programmé, approuvé par le Conseil Communautaire du 19 septembre 2016 :

- 1 arrêt « Beaune – Levées » Route de Pommard
- 2 arrêts « Beaune – Primevères » Route de Gigny
- 2 arrêts « Beaune – Cimetière » Avenue Guigone de Salins
- 2 arrêts « Beaune – Echaliers » Rue de la Chartreuse
- 1 arrêt « Beaune – Palais des congrès » Avenue Charles de Gaulle
- 1 arrêt « Beaune – Hôpital ROLLIN » Rue René Payot
- 2 arrêts « Beaune – Jules Ferry » Boulevard Jules Ferry

Le montant du fonds de concours prévisionnel, selon le tableau joint en annexe, est estimé à 32 735.86 euros. Les sommes disponibles au budget communautaire sont suffisantes pour permettre le financement de ces opérations.

LE BUREAU DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet d'accessibilité des points d'arrêts susvisés,
- approuve le versement d'un fonds de concours à la commune de BEAUNE dans les conditions proposées,
- autorise le mandatement du fonds de concours à réception des pièces justificatives avec une variation possible de plus ou moins 10% par rapport au prévisionnel.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.



Pour extrait certifié conforme,
pour le PRESIDENT
et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jean-François PONS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération du Bureau Communautaire du 09 Novembre 2017 : Fonds de concours Atribus : Commune de BEAUNE

Date de transmission de l'acte : 21/11/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 21/11/2017

Numéro de l'acte : BU-17-345 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20171109-BU-17-345-DE

Date de décision : 09/11/2017

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.8. Fonds de concours